



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20

Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

Congé de proche aidant

Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique

Il détermine pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques, les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant.

Il précise les délais et modalités de mise en œuvre et les cas de situations d'urgence pour lesquels les délais sont supprimés.

Il définit les modalités d'utilisation de ce congé ainsi que les cas de reprise anticipée et de renoncement.

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2020

De quoi s'agit-il ?

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.

Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Il peut être fractionné.

L'agent en congé perçoit une allocation journalière de proche aidant.

À la fin du congé, l'agent est réintégré sur son poste.

Les modalités

Le congé de proche aidant se prend selon la ou les modalités suivantes :

- ◆ pour une période continue ;
- ◆ pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;
- ◆ sous la forme d'un service à temps partiel.



Retrouvez-nous sur
le web

www.snapatsi.fr

Personne accompagnée

La personne accompagnée, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, peut être l'une des personnes suivantes :

- ◆ conjoint du fonctionnaire
- ◆ ascendant, descendant du fonctionnaire ou enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou collatéral jusqu'au 4e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce, ...),
- ◆ ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré du conjoint du fonctionnaire
- ◆ personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.



La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

Les démarches

Le fonctionnaire adresse une demande écrite, au moins un mois avant le début du congé, au chef de service. Il indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé et les modalités de son utilisation.

En cas de renouvellement, il l'adresse au moins quinze jours avant le terme du congé.

Les pièces justificatives

- ◆ une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- ◆ une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours au long de sa carrière à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;
- ◆ lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur ou un adulte handicapé, une copie de la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80 % ;
- ◆ lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie APA au titre d'un classement dans les groupes I, II et III Aggir (lorsque la personne aidée est une personne âgée en perte d'autonomie).

Les délais

Les délais ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- ◆ la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- ◆ une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- ◆ la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.



Dans ces cas, le fonctionnaire transmet, sous huit jours, au chef de service le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé de proche aidant peut en **modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies**. Dans ce cas, il en informe par écrit le chef de service avec un préavis d'au moins quarante-huit heures.

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y **renoncer** dans les cas suivants :

- ◆ décès de la personne aidée ;
- ◆ admission dans un établissement de la personne aidée ;
- ◆ diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
- ◆ recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- ◆ congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
- ◆ lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.

Il informe par écrit le chef de service au moins quinze jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à huit jours.

Quelle conséquence sur la carrière ?



Au cours de la période pendant laquelle il bénéficie du congé de proche aidant, le fonctionnaire reste affecté dans son emploi.

A la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste. Si celui-ci est supprimé ou transformé, le fonctionnaire est affecté dans l'un des emplois correspondant à son grade le plus proches de son ancien lieu de travail.

S'il le demande, le fonctionnaire peut être affecté dans un emploi plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

La durée passée en congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif, elle n'a aucune répercussion dans le déroulement de carrière (avancement d'échelon, de grade...). Elle est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Quelle situation financière ?

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

En revanche, le fonctionnaire peut bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la CAF (formulaire à télécharger, à remplir et à l'adresser à la CAF).

La demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que le fonctionnaire bénéficie du congé du proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à 43,83 € nets/jour pour une personne vivant en couple et à 52,08 € nets pour une personne seule.

Le proche aidant peut bénéficier de 22 AJPA/mois. Si l'AJPA est versée par demi-journée, le montant est divisé par deux. Si le fonctionnaire choisit de travailler à temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA versé est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées correspondantes au titre d'un mois civil.



Dispositions relatives aux fonctionnaires stagiaires

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de proche aidant dans les conditions fixées pour les fonctionnaires.

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisé.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Dispositions relatives aux agents contractuels



L'agent contractuel a droit, sur sa demande, à un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.